



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0367 du 10/01/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

[Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3] ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0367, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une base de loisirs et de découverte au droit d'un ancien centre de vacances sur la commune de Sanary-sur-Mer (83), déposée par Commune de Sanary-sur-Mer, reçue le 08/12/2022 et considérée complète le 08/12/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/12/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réhabilitation d'un ancien centre de vacances et la mise aux normes des équipements de la façon suivante :

- rénovation du bâtiment principal et du garage ;
- remise en état de certains équipements (piscine, terrain de basket) ;
- optimisation du fonctionnement ;
- réalisation d'une coupole astronomique en toiture ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de déplacer la « base d'ados » dans le domaine de la Cride, et d'offrir un espace de pédagogie tourné vers l'astronomie, la découverte ainsi que la protection des écosystèmes littoraux ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune soumise à la « loi Littoral » ;
- sur l'emprise foncière d'un ancien centre de vacances ;
- à environ 300 m d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

- terre type II n°93002045 « Pointe de la Cride » ;
- sur un territoire concerné par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des routes départementales du Var approuvé le 14 mars 2019 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place d'une charte de chantier à faibles impact environnemental ;
- limiter le bruit et les poussières pour le voisinage pendant les travaux ;
- préserver l'espace boisé classé et l'espace naturel existant ;

Considérant que compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation sur un centre de vacance existant, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espace naturel ni de modification concernant l'usage des sols ;
- d'incidence sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement d'une base de loisirs et de découverte au droit d'un ancien centre de vacances situé sur la commune de Sanary-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Sanary-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 10/01/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)